

DEPARTEMENT  
des HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT

GAP  
COMMUNE  
SAINT-SAUVEUR

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR

- N° 25 /2017 -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501565-20171011-D25-2017PLU-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2017

Publication : 11/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



SEANCE du 9 octobre 2017.

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Sauveur dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire sous la Présidence de Madame Chantal ROUX, Maire.

**Étaient Présents :** FACHE Mauricette, FLIPPE Patrick, PASCAL Pierre-Emmanuel, ROUX Roger, YARIC René.

**Absents excusés :** GERMAIN Marc, NESPOULOUS Cyril, RIVES Bernard.

**Absents :** BISSIERE Valérie, FACHE Kléber.

**Secrétaire de Séance :** YARIC René.

Nombre de Conseillers :		Pour	Contre	Abstentions
- En exercice :	11			
- Votants :	06	06		

Date de la Convocation : 02 /10 /2017.

**Objet :** Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) (Annule et remplace la délibération n°219/2015 excepté le point 5).

Madame le Maire rappelle que la commune a décidé de prescrire l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 8 décembre 2015.

Madame Le Maire, précise que deux réunions publiques ont déjà été tenues dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU découlant de la délibération du 8 décembre 2015. Ces réunions publiques ont permis de déterminer plus précisément les enjeux communaux et les objectifs à poursuivre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

Toutefois, en raison de l'absence de définition des objectifs poursuivis et de la fragilité juridique de la procédure lancée par la délibération du 8 décembre 2015, Madame Le Maire propose d'annuler cette délibération afin de redéfinir des modalités de la concertation et de préciser les objectifs poursuivis.

Ainsi, Madame le Maire expose que l'élaboration du PLU est nécessaire pour :

- o Redynamiser la croissance démographique en favorisant l'accueil de jeune population et faire du brassage intergénérationnel ;
- o Garantir un développement sur l'ensemble des hameaux communaux tout en respectant les enjeux paysagers et environnementaux (écologie et assainissement notamment) ;
- o Renforcer les activités économiques de la commune dont les activités de pleine-nature et forestières ainsi que les hébergements liés au tourisme (campings) ;

- Préserver et mettre en valeur les éléments identitaires de la commune : les silhouettes paysagères, les perspectives paysagères et points de vue sur le lac de Serre-Ponçon, l'église de la Transfiguration, etc...
- Maintenir les continuités écologiques et les réservoirs de biodiversité connus notamment à travers le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et les orientations du SDAGE ;
- Favoriser une gestion durable de la ressource en eau ;
- Œuvrer en faveur de la transition énergétiques : promouvoir le développement des énergies renouvelables, favoriser la rénovation énergétique des bâtiments et encourager la performance énergétique des bâtiments ;
- Conserver les formes urbaines existantes des hameaux dispersés en préservant le territoire du mitage.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. D'abroger la délibération n°219/2015 du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU à l'exception du point 5 qui autorise Madame le Maire à consulter un cabinet d'urbanisme pour l'élaboration du P.L.U. et dont découle la délibération n° 241 /2016 approuvant le choix du Cabinet Alpicité ;
2. de prescrire l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions de l'article 153-8 du Code de l'Urbanisme ;
3. qu'en application de l'article L103-3 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
  - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation ;
  - publication d'au moins deux articles dans un journal à diffusion départementale ;
  - organisation d'une réunion publique ouverte à la population avant l'arrêt du projet ;
4. qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L132-10 du Code de l'Urbanisme,
5. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU ;
6. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Conformément aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- à l'Etat ;
- à la Région ;
- au Département ;
- au Président de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon ;
- à l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration d'un SCOT ;
- à l'Institut National des Appellations d'Origines.

La présente délibération est transmise pour information en Centre National de la Propriété Forestière.

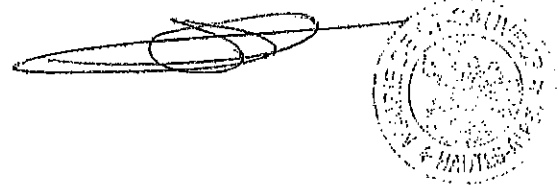
Conformément à l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme :

- o Les communes limitrophes ;
- o les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
- o les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans 2 journaux locaux qui sont le Dauphiné Libéré et Alpes Midi.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,  
Chantal ROUX



Affichage fait le 11 OCT. 2017